

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32.—Nº 10.

TE VEA NO. TAHITI

Mahana maha 8 mati 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):	
Un an.....	48 fr.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »
Un numéro : 50 centimes.	

Pour les **Abonnements** et les **Annónces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

Le Résident de Moorea rend compte que le 21 janvier dernier, deux pirogues doubles d'Afaraïtu, armées pour la pêche, et équipées de 16 hommes, parmi lesquels le chef du district, sombraient en haute mer, en face de la passe d'Atimaha, à 3 heures de l'après-midi. Témoin de ce sinistre, le mutoi Puarai, d'Haa-piti, aidé du conseiller Roheiarî, équipa immédiatement la baléinière de ce dernier, et prenant 4 hommes, s'élança au secours des naufragés.

A 5 heures, la baleinière, malgré une mer démontée, ramenait à terre tous les naufragés.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, est heureux dans cette circonstance de donner un témoignage public de sa satisfaction, pour le courage et le sang-froid qu'ils ont montré dans la conduite de ce sauvetage, aux braves sauveteurs dont les noms suivent :

Lê conselheiro Romeirari,
Le mutoi Puarai,
Vaea a Tapao,
Maui a Tamauri,
Hei,
Teuira a Tevero.

Ua faaite mai nei te Tavana Hau no Moorea, e i te 21 no te-
nuare i mairi aenei, e piti tau
vaa tauati no Afareaitu o tei
haere e hi i te 'a, mai na taata
16 i nia iho e o te tavana ma-
taeinaa 'toa hoi i rotopu ia ratou,
ua tomo ia i tua i mua'e i te ava
o Atimaha i te hora toru i te tape-
raa mahana.

Te mutoi ra o Puarai, no Haapiti, o tei ite ia i te ienei ati, mai te tauturu hia mai e te toopae ra e Roheiarai, ua faanehenehe oioi ia i te poti o teienei toopae e na taata e maha, e ua haere ia e tauturu i teienei mau taata i

I te hora pae, auaa noa 'tu ā
hoi te rahi o te miti, i tapae mai
ai teienei poti i uta e te mau
taata i lomo ra.

Te pouponu nei hoi te Raatira
no te manua anai toru, Tavana
rahi no te mau. fenua farani i
Oteania, i roto i teienei ohipa i
te faaite atea i to'na mauururu i
te mau taata i faaite hia te mau
ica i muri nei, no te ratou itoitoe
e te taia ore i te tautura raa i
teienei aai, oia hoi :

Rohcaril, toopae;
Puarai, mutoi;
Vaea-a Tapao,
Maui e Tamauri,
Hei,
Teuira e Teyero.

les mesures reconnues nécessaires dans d'autres colonies pour assurer le recrutement des travailleurs et leur protection ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1^{er}. Les opérations concernant le rapatriement des immigrants actuellement engagés dans la colonie et le recrutement d'autres travailleurs seront conduites, sous la direction de l'autorité supérieure, par un comité-institué auprès du Directeur de l'Intérieur et sous sa présidence.

Le comité est composé :

Du Chef du Service judiciaire, vice-président ;
Du Président du Conseil colonial ;
Du Président du Comité central d'agriculture ;
Du Président de la Chambre de commerce.

Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, faisant fonctions de protecteur des immigrants, y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix délibérative.

Le comité se réunit à Papeete. La présence de 5 membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Toutes les fois qu'il sera traité des questions d'hygiène et des mesures sanitaires relatives aux immigrants, des soins à leur donner tant à bord en convois qu'à terre chez leurs engagistes, ainsi que de leur hospitalisation, le Chef du service de santé sera appelé au sein du comité. Il y aura voix délibérative.

Art. 2. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'organisation du service des immigrants :

Le comité prépare, pour les soumettre au Gouverneur, tous les projets d'arrêtés ou de règlements relatifs à l'immigration. Les travaux du comité sont transmis au Ministre pour être convertis en décrets, s'il y a lieu.

Le comité a dans ses attributions la surveillance et le contrôle de l'immigration, le règlement de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Art. 3. Le comité arrête la liste d'inscription des demandes de travailleurs, dans la limite de l'importance des propriétés ou des établissements des-demandeurs, ainsi que le tableau de collocation d'après lequel la répartition du prochain convoi doit avoir lieu.

Art. 4. Les demandes d'immigrants, établies dans la forme du modèle ci-annexé, devront être adressées à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5. Le chef du 1^{er} bureau est investi des fonctions de protecteur de l'immigration. Il s'assure que les engagistes et les engagés s'acquittent réciproquement de leurs obligations. Il dirige les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter envers leurs engagistes à l'occasion de leur contrat de travail.

Art. 6. Il a seul qualité pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

Art. 7. Il les dirige encore dans les versements ou les retraits qu'ils auraient à faire à la Caisse d'épargne pour eux ou leurs enfants.

Art. 8. Le protecteur des immigrants visite les habitations, ateliers agricoles ou industriels qui emploient des immigrants.

Dans ses visites, il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés, fait rapport au comité.

Arrêté relatif aux immigrants.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu la nécessité de repatrier les immigrants dont les contrats expirent prochainement et de recruter de nouveaux travailleurs pour l'agriculture ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1880 au sujet du recrutement des travailleurs dans les îles voisines de Tahiti ;
Vu le vœu émis par le Conseil colonial en sa séance du 15 novembre 1882 :

Ensemble les délibérations du Comité central d'agriculture ;
Considérant qu'il importe de réunir tous les règlements publiés
jusqu'à ce jour sur l'immigration et de les mettre en harmonie avec

Art. 9. Les contrats d'engagement ou de rengagement passés dans la colonie sont reçus par le chef du 1^{er} bureau.

Art. 10. Le protecteur est chargé de la tenue de toutes les écritures relatives à l'immatriculation des immigrants, à l'inscription des transferts et des résiliations d'engagement.

Art. 11. Il s'assure que les actes de l'état-civil relatifs aux travailleurs sont régulièrement dressés.

Art. 12. La surveillance et la protection des immigrants sont placées à Moorea et à Tarava dans les attributions des Résidents, qui ont aussi qualité pour dresser les actes d'engagement et de rengagement.

Ces fonctionnaires tiennent le comité-directeur au courant de tout ce qui peut intéresser les travailleurs.

Art. 13. Sont abrogées les dispositions antérieures qui seraient contraires aux présentes.

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Gerville-Baiche.

Modèle de demande. — N° 1.

Je, soussigné (1), demeurant à (2), demande à être compris pour (3) travailleurs dans la répartition du convoi à introduire par la caisse d'immigration, m'obligeant à prendre ces immigrants, dès l'échéance de mon tour de liste, dans les conditions et suivant le nombre qui aura été déterminé par le comité d'immigration, et ce sous les pénalités édictées par l'arrêté du 22 avril 1878, que je déclare parfaitement connaître.

Ces immigrants seront affectés à des travaux (4) sur une propriété dont la contenance est de (5)

Je donne pour garantie (8)

- (1) Nom, prénoms. (2) Lieu de résidence. (3) Nombre d'immigrants.
(4) Agricoles, industriels ou domestiques.
(5) Nombre d'hectares s'il s'agit d'une exploitation agricole.
(6) Signature de l'immigrant.
(7) Préciser la qualité : propriétaire, administrateur, fermier, chef d'exploitation ou d'industrie.
(8) Les immigrants qui désirent offrir une garantie devront l'indiquer ici.

Modèle d'obligation. — N° 2.

Je soussigné (1), demeurant à (2), reconnais devoir à la caisse d'immigration la somme de _____ représentant les frais d'introduction et de repatriement de _____ travailleurs, que je m'engage à lui rembourser aux époques fixées par l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 1878, sous la réserve des déductions à opérer en vertu du dernier paragraphe de l'article 18 du même arrêté, s'il y a lieu.

Papeete, le
(3)

- (1) Nom et prénoms. (2) Lieu de résidence. (3) Signature du souscripteur.

Arrêté organisant le personnel des interprètes.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu le décret du 31 juillet 1855 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies;

Vu le décret du 29 août suivant sur l'organisation du gouvernement et de l'administration des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1878 réglant les formalités à remplir par les notaires lorsque l'une des parties ou l'un des témoins ne comprend pas la langue française;

Vu le décret du 26 février 1880 et la circulaire du 27 du même mois sur les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs;

Vu les arrêtés des 15 novembre 1873 et 3 février 1883 sur le service de l'enregistrement;

Considérant que l'expérience a fait ressortir l'insuffisance et les imperfections de l'organisation actuelle du service des interprètes des langues française et tahitienne;

Considérant qu'il importe d'assurer le recrutement de ces agents en leur allouant un traitement plus en rapport avec leurs attributions;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 17 janvier 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrêté :

Art. 1^{er}. Le personnel des interprètes des langues française et tahitienne est organisé ainsi qu'il suit :

Interprète principal de 1 ^{re} classe,	d ^o	d ^o	n ^o 1 ^{er} —
Interprète ordinaire	d ^o	d ^o	n ^o 2 ^o —
	d ^o	d ^o	n ^o 3 ^o —
Elèves-interprètes.			

L'effectif de ces agents peut varier suivant les besoins du service. Les interprètes principaux et les interprètes de 1^{re} classe sont chargés de faire à tour de rôle un cours aux élèves-interprètes. Le roulement est établi par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Les élèves-interprètes et les interprètes sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; les interprètes seuls sont assermentés.

Art. 3. Nul ne peut être nommé élève-interprète s'il n'est âgé de 16 ans au moins.

Tout candidat à ces fonctions doit produire un certificat d'études délivré par le directeur de l'école du Gouvernement, ou les chefs des autres institutions françaises, justifiant qu'il a une connaissance suffisante de la langue française, et un certificat signé d'un instituteur ou professeur de langue tahitienne constatant ses capacités dans cette dernière langue.

Art. 4. Les interprètes de 3^e classe sont recrutés d'abord parmi les élèves-interprètes âgés de vingt et un ans au moins qui, après un stage de dix-huit mois, auront satisfait à un examen pour l'obtention du brevet, ou à défaut parmi les jeunes gens du même âge porteurs d'un brevet de capacité délivré par une commission spécialement désignée à cet effet.

Art. 5. Les avancements en classe ne pourront avoir lieu que tous les deux ans.

Nul ne sera nommé interprète principal s'il n'est âgé de vingt-huit ans et s'il ne compte cinq années de services comme interprète administratif.

Art. 6. Les interprètes et les élèves reçoivent les soldes indiquées ci-après :

Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	5.000 fr.
d ^o d ^o n ^o 2 ^o —	4.000
Interprète ordinaire d ^o n ^o 1 ^{er} —	3.500
d ^o d ^o n ^o 2 ^o —	3.000
d ^o d ^o n ^o 3 ^o —	2.500
Elèves-interprètes.....	1.400

Pour la pension de retraite, ils ont l'assimilation déterminée par le décret du 31 mai 1880.

Art. 7. Ils ont droit à des honoraires pour toutes les traductions faites pour les services étrangers au Gouvernement et à l'Administration; ces honoraires sont fixés :

Pour les traductions écrites, à 3 francs le rôle ou fraction de rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne;
Pour les copies de traductions, à 1 franc le rôle ou fraction de rôle;
Pour assister un indigène ou tout autre lors de la passation d'un acte, quand il y a lieu, par vacation de trois heures : à francs.

Toute vacation commencée est due en entier.

Pour tout visa ou enregistrement au bureau des interprètes, quel que soit le nombre de rôles et pour chaque acte présenté, original et copie : 0 fr. 50.

Attachés au service de la justice, les interprètes ont droit, en matière criminelle, aux vacations prévues par l'arrêté du 18 avril 1873.

Un supplément de 1.200 francs est partagé entre les interprètes instructeurs.

Art. 8. Les interprètes sont répartis ainsi qu'il suit :

Un interprète au secrétariat du Gouvernement;
Deux affectés à l'Administration et attachés au bureau des traductions.

Indépendamment de leurs attributions comme traducteurs, ils sont préposés à la garde et à la conservation des registres d'inscriptions des terres et à leur communication au public.

A tout moment, ils sont le service de la justice, suivant les ordres du Directeur de l'Intérieur. L'interprète détaché au Palais doit répondre à toute réquisition écrite ou verbale des tribunaux ou du parquet.

Un interprète est attaché à chacun des sièges de justice de paix de l'arrondissement de Tahiti et de Moorea.

Art. 9. L'interprète détaché au Gouvernement est placé sous les ordres directs du Gouverneur, qui règle ses rapports avec l'état-major et le secrétariat.

Art. 10. Les interprètes attachés à l'Administration reçoivent les ordres du Directeur de l'Intérieur pour tout ce qui concerne le service général.

Ces ordres leur sont transmis par le chef du secrétariat de la Direction.

Ils peuvent être requis directement par les chefs de service et les chefs de bureau de l'Administration intérieure.

Art. 11. Aucune pièce ne pourra être produite devant les tribunaux ou au contentieux administratif, employée dans un acte public ou soumise à la formalité de l'enregistrement, si elle n'a été traduite en langue française par un interprète et visée au bureau des traductions.

Art. 12. Tout jugement, sentence ou décision, tout acte d'un officier public ou ministériel qui dérogera aux dispositions précédentes pourra être annulé.

Art. 13. Les interprètes s'assureront que les actes sous-seing privé qui leur sont présentés ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, s'il y a lieu, sous peine d'une amende fixée à 20 fr., exigible de l'interprète lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement.

Toute pièce traduite par un interprète devra porter un visa daté, constatant la mention de la traduction.

Art. 14. Le manquement à la subordination, l'inexactitude ou la négligence dans le service sont punis de :

L'avertissement ;

La réprimande, avec ou sans privation de solde (la privation de solde ne peut excéder 15 jours) ;

La suspension avec privation de traitement (elle peut être prononcée pour une durée de 2 mois au plus) ;

La révocation.

Les deux premières peines sont infligées : 1° par le Gouverneur aux interprètes ou élèves-interprètes attachés au secrétariat du Gouvernement, et ce sur le rapport du chef d'état-major ou du secrétaire-archiviste ; 2° par le Directeur de l'Intérieur, sur le rapport du chef du service judiciaire, des chefs de service ou de bureau relevant de la Direction de l'Intérieur, quant aux agents placés près de l'Administration et des tribunaux.

La suspension est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur accompagnée, s'il y a lieu, du rapport de l'un des fonctionnaires indiqués ci-dessus.

La révocation est prononcée en Conseil d'administration.

Art. 15. Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu par décision du Gouverneur.

Art. 16. (*Disposition transitoire.*) Les interprètes actuellement en fonctions continueront à recevoir les soldes qui leur étaient allouées, si elles sont supérieures aux traitements prévus par cet arrêté.

Art. 17. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 18. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
GERVILLE-REACHE. BÉDIER.

Arrêté sur le fonctionnement de l'agence spéciale aux Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour portant remise au service Local de l'agence spéciale des Marquises ;

Vu le décret du 24 novembre 1882 ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer dans cette résidence la perception des recettes et de pourvoir à l'acquittement des dépenses du service Local ;

Vu la dépêche ministérielle donnant avis de la nouvelle organisation administrative et financière des Marquises pour l'année 1884 ; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'agence spéciale des Marquises, remise au service Local, fonctionnera désormais dans les conditions suivantes.

Art. 2. L'agent spécial aura dans ses attributions la perception de toutes les contributions publiques et autres produits du service Local, et l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel à faire dans ces localités.

Il se conformera, tant pour les recettes que pour les paiements, aux décrets, règlements et arrêtés sur la matière.

Art. 3. L'agent spécial est autorisé à disposer des produits de sa perception pour l'acquittement des dépenses locales.

Art. 4. En cas d'insuffisance de ces ressources, il lui sera fait des avances de fonds au titre du chapitre VII : *Avances aux agents spéciaux à régulariser.*

Art. 5. L'agent spécial prendra charge dans ses écritures de toutes les recettes qu'il effectuera. Il portera en dépenses tous les paiements régulièrement ordonnés par le Résident.

Il justifiera mensuellement des dépenses conformément à l'article 81 du décret du 24 novembre 1882. Il sera pourvu à la régularisation des dépenses et à leur réimputation aux divers chapitres qu'elles concernent dans la forme tracée par l'article 83 du décret.

Art. 6. Les mandats et les ordres de recette destinés à régulariser les paiements effectués par l'agent spécial seront émis au nom du trésorier-payeur, au fur et à mesure de la réception au chef-lieu des pièces de dépenses et de recettes.

A la fin de l'année, comme dans le cas de mutation de comptables, les comptes des agents seront balancés. Un certificat tenant lieu de quittance leur sera délivré.

Art. 7. A compter du 30 mars, il ne sera fait aucun paiement au compte de l'exercice précédent. Toutes les pièces de la comptabilité relatives à cet exercice seront transmises au chef-lieu pour être régularisées.

Art. 8. Les remises allouées à l'agent spécial pour le service de la perception de l'impôt et des autres revenus locaux sont fixées par le budget.

Art. 9. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Arrêté modifiant la composition des bureaux de la Direction de l'Intérieur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mai 1882 portant organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la prompte expédition des affaires, d'arrêter une nouvelle répartition des services et du personnel ;

Vu l'avis exprimé par le Comité des finances dans sa séance du 19 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est constituée ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat ;

2° Bureau de l'administration coloniale ;

3° Bureau des finances et approvisionnements.

Art. 2. Les attributions de ces services sont ainsi réglées :

SÉCRÉTARIAT : Administration générale. — Centralisation du travail des bureaux. — Réception, enregistrement et distribution de la correspondance. — Archives. — Bibliothèque administrative. — Journal officiel. — Affaires à présenter au Conseil général et au Conseil d'administration. — Légion d'honneur. — Affaires réservées. — Résidences. — Demandes d'emplois. — Personnel des divers services. — Affaires non classées dans les autres bureaux. — Audiences au public. — Contentieux administratif. — Presse. — Librairie. — Courtiers. — Commissaires-priseurs. — Rapports avec les corps électifs, la Chambre de commerce. — Justice.

1^{er} BUREAU : Administration coloniale. — Conseil des districts. — Enregistrement, Domaines, Succession vacantes. — Contributions de toutes sortes. — Assiette de l'impôt. — Administration de la poste aux lettres. — Etat civil. — Recensement de la population. — Instruction publique. — Cultes. — Agriculture. — Immigration. — Industrie. — Commerce. — Polices. — Prisons. — Assistance publique. — Lazarets. — Dispensaires. — Cimetières. — Elections. — Ports et rades. — Pilotage. — Balisage. — Phares. — Travaux publics.

2^e BUREAU : Finances et approvisionnements. — Ordonnancement des diverses dépenses. — Budgets et comptes du service Local. — Approvisionnement, marchés et adjudications. — Contrôle des services financiers. — Etablissements de crédit.

Art. 3. L'effectif du personnel des bureaux demeure fixé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 8 mai 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4^e trimestre 1882 indiqués ci-après, s'élevant à la somme de deux mille neuf cent deux francs cinquante-trois centimes ; savoir :

Perceptions	Papeete	Moorea	Taravao	Totaux
Prestation urbaine.....	204 »	»	»	204 »
Contribution personnelle.....	590 »	40 »	650 »	1.380 »
Contribution mobilière.....	»	»	12 »	12 »
Concession d'eau.....	112 50	»	»	112 50
Patentes.....	884 86	17 50	16 67	919 03
Licences.....	375 »	»	»	375 »
Totaux...	2.166 36	57 50	678 67	2.902 53

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales de la perception de Taravao pour le 4^e trimestre 1882, s'élevant au chiffre de cent quatre-vingts journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux de perception.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiqués ci-après pour l'année 1883, s'élevant à la somme de quarante et un mille cinq cent soixante-cinq francs ; savoir :

Perceptions	Papeete	Taravao	Total
Concessions d'eau.....	2.565 »	2.000 »	4.565 »
Licences.....	37.000 »	»	37.000 »
Totaux...	39.565 »	2.000 »	41.565 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Par décision du Gouverneur en date du 28 février 1883 a été acceptée, à compter du 1^{er} mars 1883, la démission offerte par M. Lepage de son emploi de commis des contributions.

Avis aux navigateurs.

Le Résident des Marques fait connaître que dans la saison des vents de N.-E., le régime souvent des brises du N.-O. au S.-O. à grains sur les côtes O. et N.-O. de l'île Nukahiva, qu'on ne devra approcher, par suite, dans cette saison, qu'avec grande précaution.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Caisse agricole.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont prévenues que demain vendredi, 9 mars, à 2 h. de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux de cette Caisse, à l'adjudication de ces valeurs pour une somme de 30.000 fr., divisée selon la convenance des adjudicataires. L'enchère partira de la prime de 3 pour 0/0, qui est adoptée comme mise à prix de l'adjudication.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that to-morrow Friday, the 9th of March, at 2 o'clock in the afternoon, there will be a sale of these bills, at the office of said Caisse, to the amount of 20,000 francs, drawn out to suit purchasers.

The bids to commence at the adopted premium of 3 per cent as a starting price for the sale.

Par décision du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 3 mars 1883, les cotons livrés à la Caisse agricole seront, à compter de ce jour, payés aux prix ci-après :

1^o Coton en graine (arbats)..... 0,55 c. le kilogr.
2^o Avances sur coton en graine..... 1/3 de la valeur de ces produits
3^o Avances sur coton égrené (examen) 1^{re} qualité..... 2/3 sur les marchés d'Europe
4^o Avances sur coton gressé (examen) 2^e qualité..... 1/2 d'après les dernières cours
5^o Avances sur coton égrené (non examen)..... 1/3 dimin. de 15 p. 1/4 p^r frais.

Le secrétaire-trésorier,
DRAPEAU.

Avis.

Le lundi 12 mars 1883, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication des travaux d'achèvement du kiosque attenant à l'hôtel du Gouvernement.

Le cahier des charges et conditions de l'adjudication est déposé au bureau des Ponts et Chaussées, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours.

Départ du courrier.

Le courrier pour San Francisco et l'Europe partira le jeudi 15 mars courant.
Les sacs seront fermés le même jour à 8 h. du matin.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Comptabilité des Fonds.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1882, aura lieu pour les paiements le 31 mars et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates sus-mencionnées.

8-7

PARTIE NON OFFICIELLE

Papete, le 8 mars 1883.

Par décret du 9 décembre 1882, M. Chessé (Isidore-Henri), ancien commandant de colonie en disponibilité, a été nommé gouverneur de la Colonie, en remplacement de M. Jacouture, appelé à d'autres fonctions.

Le Gouverneur recevra mercredi prochain 14 mars, à 8 h. 1/2.

CHAMBRE DE COMMERCE

Séance du 19 février 1883.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUX.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Sont présents : MM. Raoulx, Pater, Chapman, Walker, Ribollet, Gaudin. L'ordre du jour porte :

- 1° Mesures à prendre pour empêcher l'introduction dans la colonie d'huile de schiste de mauvaise qualité ;
- 2° Examen des nouveaux bons hypothécaires à émettre par la Caisse agricole, d'après le modèle proposé au Conseil colonial par M. Martiny.

I.

Divers moyens sont proposés pour arriver à constater la mauvaise qualité de l'huile de schiste.

M. le président dit qu'en présence des accidents de plus en plus fréquents occasionnés par l'usage de l'huile mal épurée et des dangers bien autrement considérables dont est menacée de ce côté la population tout entière, il importe de prendre au plus tôt des mesures préventives.

Il est facile, ajoute M. Raoulx, à l'arrivée des huiles, de pouvoir se rendre compte de leur degré d'épuration. Il a pris à ce sujet des renseignements auprès de personnes compétentes, et le résultat de ces renseignements était l'huile pure doit marquer 81° à l'alcoolomètre de Gay-Lussac. Il existe en outre un moyen pratique qui permet de faire la même constatation sans se servir du moindre appareil. Il suffit de verser dans une soucoupe un peu de l'huile qu'on veut essayer et d'y mettre le fer à l'aide d'une allumette. Si l'huile brûle lentement, comme le ferait un bol de punch, par exemple, elle est de bonne qualité. Si, au contraire, elle s'enflamme vivement et fait explosion, elle est mauvaise et il faut la rejeter.

M. Walker est de l'avis de M. le président. Il a chez lui d'excellente huile. Elle est fluide. Elle brûle comme le vient d'être dit, et on peut éteindre la flamme, même lorsqu'elle s'étend sur un espace assez large, en soufflant dessus. Cette huile pourrait servir de type si l'on était amené dans la suite à vouloir faire des comparaisons. Il en tient un échantillon à la disposition de l'Administration locale. Elle pèse 150° au fire-proof, ce que doivent peser toutes les bonnes huiles.

M. Walker dit encore que le pétrole de mauvaise qualité arrive généralement sans marque. Le bon pétrole porte toujours une marque de fabrique. M. Chapman ne comprend pas ce qu'on introduit dans le pays d'huile impure, alors que la bonne est si bas prix.

La Chambre, consultée, est entièrement favorable à l'idée d'empêcher par tous les moyens la mise en consommation du pétrole non épuré.

M. le président est d'avis de demander à l'Administration la nomination d'une commission qui serait chargée de vérifier la nature des pétroles importés et de les proposer pour la réexportation quand il sera reconnu qu'ils sont de mauvaise qualité.

Adopté.

La discussion est alors ouverte sur le point de savoir à partir de quelle

époque les arrivages de ces produits devront être soumis aux constatations de la Commission.

M. Chapman demande que la vérification commence par les arrivages du Palom.

M. Raoulx croit qu'on pourrait la retarder jusqu'à l'arrivée du *Tropic Bird*, pour éviter de porter préjudice aux personnes qui ont déjà pu faire des commandes d'huile de schiste, sans avoir pris la précaution de ne demander que de l'huile absolument épurée.

MM. Ribollet et Gaudin se rangent, au contraire, à la proposition de M. Chapman.

M. Gaudin désirent même que l'Administration, dès maintenant, confisquât les mauvaises huiles qu'elle saurait être mises en vente chez des commerçants de la localité.

L'amendement Chapman est adopté.

II.

M. le président expose à la Chambre que M. Drollet, absent, l'a chargé, à sa place, de lui présenter un projet de création d'une caisse de prêts hypothécaires dont la discussion est venue au Conseil colonial dans sa séance du 21 janvier dernier, et que lui-même avait été chargé de soumettre à la Chambre de commerce à sa prochaine réunion.

M. Raoulx donne lecture de la partie du procès-verbal du Conseil qui a trait à ce projet.

Puis il formule ses observations personnelles.

Il déclare n'être pas partisan des nouveaux bons proposés, qui ne seraient en réalité que des obligations au porteur et ne pourraient servir de monnaie courante.

La Caisse des prêts hypothécaires n'est autre chose évidemment que la Caisse agricole, dit-il. L'idée est bonne, mais elle est officielle dans son exécution, telle que son auteur l'a comprise, de nombreux inconvénients.

« D'abord pour la Caisse agricole elle-même, qui aurait à payer, après cinq ans, des intérêts dont elle se dispense avec les bons hypothécaires actuels. Pour 100 francs, elle aurait à donner 118 fr. 25. Durant cette période, le gagé reçu en garantie de ces bons n'aurait pourtant pas augmenté de valeur. De plus, il pourra se faire pendant le même intervalle l'hypothèque soit purgée par l'emprunteur; pendant les bons resteraient en circulation, et cela sans raison, ayant perdu leur garantie. Il faudrait donc, pour la leur conserver, que la Caisse agricole fit au Trésor des dépôts en numéraire de même valeur. Est-ce possible ?

« D'un autre côté, continue M. Raoulx, ces bons n'auraient pas cours forcés, c'est-à-dire ne pourraient être reçus dans les caisses publiques. De quelle utilité alors pourraient-ils être aux transactions dans un pays où les difficultés de trouver du numéraire français pour les versements au Trésor augmentent de jour en jour ? Pour tout le monde, il faut ici des valeurs réalisables et non payables à terme. Le système proposé ne peut avoir d'intérêt réel que pour les personnes ayant des placements à faire, et même dans ce cas, l'intérêt que comporte ces bons paraît, sans doute insuffisant à bon nombre d'entre elles.

« Pour me résumer, dit en finissant M. Raoulx, je crois qu'en tant que monnaie courante ces obligations seraient d'une circulation difficile, ce genre de valeurs se négociant généralement fort bien chez les banquiers, agents de change, etc., mais ayant peu de chances d'être accueilli de notre public au lieu et place du numéraire qui nous manque.

M. Gaudin émet l'opinion que les bons hypothécaires dont il s'agit seraient surtout utiles aux grands propriétaires de terrains; ils le seraient fort peu ou même pas du tout à ceux qui n'en possèdent pas. Les premiers pourraient emprunter à la Caisse des prêts hypothécaires des sommes assez fortes pour lesquelles ils payeront l'intérêt ordinaire réduit de celui qui comportent les bons, tandis qu'à leur tour ils prêteront aux derniers ces mêmes sommes au taux courant.

M. le président, revenant au procès-verbal de la séance du 24 janvier du Conseil colonial, fait remarquer qu'il y est dit :

« La Caisse agricole est retenue dans ses prêts, du côté de l'émission des bons hypothécaires, par la crainte d'avoir à rembourser en masse, à un moment donné, la totalité de ces bons.

« M. Martiny croit que cette crainte pourrait être dissipée par l'émission de bons de nouvelle espèce. »

« Cette crainte, dit M. le président, si la Caisse agricole l'avait, ne serait pas justifiée. La Caisse agricole, avec les garanties solides qu'elle est en mesure d'offrir de la valeur des terrains hypothéqués, trouvera, quand elle le voudra, même auprès des particuliers au besoin, l'argent nécessaire pour faire face à un remboursement en masse de ses billets, si le cas se présentait. »

« Les nouveaux billets ne sont pas pratiques. Il faudra, à chaque paiement, pour connaître leur valeur du moment, se livrer à un calcul d'intérêts qui, déjà ennuyeux pour les gens habitués à manier les chiffres, paraîtra impossible à ceux qui ne le sont pas, aux indigènes surtout, à qui l'on fera difficilement admettre qu'un billet qui valait hier 100 francs en vaut aujourd'hui 100 fr. 100, par exemple.

M. Pater estime que la Caisse agricole, telle qu'elle est, marche bien et rend de grands services. Il n'est point prouvé que l'émission de billets hypothécaires du genre de ceux proposés doive affaiblir sa solidité. Pourquoi changer un système reconnu excellent et se lancer dans l'inconnu ?

M. Drollet, qui vient d'entrer en séance, et qui est immédiatement mis au courant de la discussion qui précède, déclare être du même avis que M. Raoulx. Il n'a jadis, pour la Caisse agricole, les résultats d'une panique qui obligerait cet établissement à rembourser en masse la totalité de ses billets. Et, à ce propos, il demande à la Chambre de permettre

Le procès-verbal du jour d'une rectification qu'il veut faire au Conseil colonial du 24 janvier, rectification qu'il est demandée, du reste, au Conseil lui-même, s'il avait été présent à la séance ou ce procès-verbal a été lu.

On lui fait dire :

« M. Drollet trouve excellente cette proposition de M. Martiny. Il estime que, bien que n'ayant pas cours forcé, les bons seront accueillis sans difficulté par le commerce et facilement négociables. »

M. Drollet dit ne pas se souvenir d'avoir appuyé la proposition en question dans les termes ci-dessus, puisqu'il y était au contraire opposé, et qu'il pensait et pense encore que les bons dont il s'agit seront difficilement acceptés.

La Chambre prescrit l'insertion au procès-verbal de la rectification de M. Drollet.

M. le président résume les diverses observations émises, et consulte la Chambre sur la prise en considération du projet qui lui est soumis.

La Chambre formule ainsi qu'il suit sa réponse à la présentation dudit projet :

« La Chambre de commerce est d'avis que les bons hypothécaires actuels de la Caisse agricole, tels qu'ils sont, constituent un papier-monnaie de conditions satisfaisantes, et émet, en conséquence, le vœu qu'il ne soit pas donné suite au projet de création d'une caisse de prêts hypothécaires, ni à l'émission proposée de bons de nouvelle espèce. »

III.

M. le président communique à la Chambre une brochure de la 'Chambre de commerce de Londres qui lui a été adressée. Il y est question de plusieurs délibérations de l'assemblée de Tahiti relatives aux poids et mesures, à la baisse des coprais en Australie, aux traités judiciaires, etc.

Sur la proposition de M. le président, la Chambre, hélas de l'intérêt que son amée de Londres semble témoigner à ses travaux, lui vote des remerciements, et décide que, pour les porter à sa connaissance, un numéro du *Messenger* contenant le compte-rendu de la séance du jour lui sera envoyé.

M. Chapman demande la parole.

M. Chapman propose de conseiller à l'Administration de faire construire sur le wharf où le courrier débarque ses marchandises, un hangar destiné à les abriter. Ce hangar serait mis à la disposition de tous les bâtiments sans distinction; toutefois M. Chapman désire que la jouissance en soit réservée aux navires de la ligne postale lors de leur arrivée à Papeete.

Cette proposition est appuyée par la Chambre, qui prie l'Administration, dans le cas où elle ne croirait pas pouvoir se charger de la construction de ce hangar, de la laisser à l'industrie privée, en appelant la concurrence par voie d'adjudication.

Les consignataires des marchandises déposées paieraient à l'Administration ou à l'adjudicataire, suivant le cas, un droit de 0 fr. 25 par tonneau et par jour.

En outre, ceux des capitaines de navires désireux d'utiliser le hangar pour des chargements d'oranges auraient à payer un droit fixe de 25 francs par jour.

La séance est levée.

Pour copie conforme : Le secrétaire, S. DROLLET.

Curieuse opération de chirurgie dentaire.

Le Dr Younger, de San Francisco, vient d'expérimenter une nouvelle opération de chirurgie dentaire qui n'est pas seulement très-curieuse, mais qui a aussi une certaine importance.

Depuis longtemps déjà, on connaissait l'opération qui consiste à conserver intact le périoste d'une dent en l'introduisant, aussitôt après l'extraction, dans la crête d'un coq vivant. Un grand nombre d'expériences de ce genre ont pleinement réussi.

On sait que le périoste est la membrane fibreuse qui entoure la partie inférieure de la dent et à travers laquelle celle-ci reçoit sa nourriture. Or, quand une dent saine, jouissant encore de tous ses principes de vitalité, est introduite dans la crête d'un coq vivant; elle se trouve entourée d'un sang qui lui est salutaire. Dans la plupart des cas, la vitalité des tissus se maintient, et la dent a bientôt adhéré aux chairs qui l'entourent dans son nouveau milieu.

Il y a quelque temps, le Dr Younger a eu l'idée d'appliquer cette méthode à la chirurgie dentaire. Il n'ignorait pas qu'on peut transplanter une dent d'une personne à une autre, mais que dans la plupart des cas l'opération ne réussit pas, parce qu'elle n'a pas lieu immédiatement après l'extraction. Un des obstacles consiste aussi à avoir une dent toute prête à extraire au moment même où il faudrait en placer une dans la bouche d'un client qui en ferait la demande. Mais on prétend que l'on pourrait obvier à cet inconvénient si l'on avait toujours sous la main un coq bien vivace dans la crête duquel aurait été transplantée une dent saine.

C'est cette expérience que le docteur Younger vient de tenter avec un plein succès. Tout récemment, il avait extrait d'une jeune dame qui, paraît-il, en avait plus qu'il ne convient, une dent très-saine qu'il avait aussitôt replacée dans la crête d'un coq. Huit jours

après se présentait chez lui un jeune homme qui voulait se faire arracher une dent et en même temps la faire remplacer. Le Dr Younger songea à son coq. Et plaçant l'animal sous l'influence du chloroforme, il en retira la dent qu'il posa aussitôt vite que possible dans la bouche de son client. Il y eut de cela cinq ou six jours, et l'adhérence est complète, au point que le jeune homme peut déjà se servir de sa nouvelle dent sans éprouver la moindre douleur. C'est, croyons-nous, la première opération de ce genre qui ait jamais été tentée avec un pareil succès.

(Courrier de S. F.)

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Océan Pacifique Sud.

ILES TONGA ou DES AMIS.

Récifs dans le voisinage de l'île Amargara.

(Nachrichten für Seefahrer, n° 30/783, Berlin, 1881.)

N° 602, 1881. — Le navire de guerre allemand *Hertha* a passé à une distance de 5 milles de la position marquée P. D. sur les cartes, dans l'Ouest de l'île Amargara (archipel Tonga), sans apercevoir aucun brisant, malgré une forte houle.

Le capitaine de ce même navire rapporte qu'un récif, reconnaissable à la couleur claire de l'eau, paraît s'étendre de la côte Est de l'île Amargara à environ 1/2 mille dans l'Est.

Voir carte n° 1184; instruction n° 602, page 16.

Hauts-fonds dans le port de Tongatabou.

(Nachrichten für Seefahrer, n° 41/1186, Berlin, 1882.)

N° 841, 1882. — D'après un rapport du capitaine du navire de commerce allemand *Confluentia*, un grand nombre de hauts-fonds, couverts de 1 à 3 mètres d'eau, existent jusqu'à 3 milles dans l'Ouest de l'île Malienah (Malina), entrée Nord de Nukalofa (île Tongatabou).

Un haut-fond de 2 mètres est balisé à 4 milles 4/10 dans l'Ouest de Malienah par une tonne rouge. Un haut-fond de 4^m 1/2 gît à 2 milles 5/10 dans l'E. S. E. d'Atala, et un autre de 1^m 7 est balisé par une tonne rouge entre le banc Juan et la roche Augusta.

Une tonne blanche balise un haut-fond de 3^m 5 qui gît à 1/2 mille dans le N. E. de la localité de Manfaga (Malanga).

Voir carte n° 3693; instruction n° 6025, page 9.

ILES TOUHOVAI

Positions et altitudes de plusieurs îles du groupe Toubouai.

N° 11, 1882. — Les positions suivantes et les altitudes de plusieurs îles de l'archipel Toubouai ont été déterminées par M. le capitaine de frégate Méneard, commandant le *Hugon* :

ILE KAHURU :

ILE VAVITE : le temple protestant du village de l'Ouest : 23° 51' 23" S., 150° 1' 15" O.

(Observations faites à terre à l'horizon artificiel : angle horizon et hauteurs circummériennes du soleil.)

ILE KAHURU : le sommet de l'île, haut de 400 mètres : 22° 26' 50" S., 153° 38' 20" O.

(Observations faites à bord dans le voisinage de l'île.)

ILE KAHURU : le bois qui domine la crête, altitude de 96 mètres : 22° 40' S., 153° 52' 40" O.

(Observations faites à bord dans le voisinage de l'île.)

Voir cartes n° 985, 1157, 1158; instruction n° 602, page 4.

ILE RAPA.

Balises de l'entrée du port Oparo ou Ahurei.

N° 609, 1882. — Il résulte d'une notice hydrographique rédigée par MM. les sous-chefs de vaisseau Voirin et Nogaret, qui ont levé le plan de l'entrée du port de Rapa, que l'entrée de ce port est maintenant indiquée :

1° Par l'alignement au N. 47° 40' O. de deux pyramides placées à la pointe Tekangarahu, à 133 mètres l'une de l'autre et présentant une face triangulaire blanche; le sommet de la première est à 4^m 05 et celui de la seconde à 6 mètres au-dessus des basses mers.

2° Par l'alignement au N. 89° O. d'une balise, placée sur les bords au Nord du mont Tanga, avec l'extrémité du cap Kotonui. La balise est une tige de fer, soutenue par trois pieds et surmontée d'une spirale à jour de 0^m 50; son sommet est à 3 mètres au-dessus des basses mers.

Une bouée cylindrique est mouillée à l'acore Nord du banc de la pointe Mamao; près duquel fait passer l'alignement.

Établissement du port est Yh 10^m; la montée de l'eau est de 0^m 95 environ.

Rélevements vrais. Variation : 7° 45' N. E. en 1882.

Voir carte n° 3697; instruction provisoire n° 602, page 4, article 19.

Sous le titre de *Trésorier de France en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti* par le cap de Bonne-Espérance et retour par le cap Horn, » M. Ch. Lemire vient de publier un Guide-Agenda d'une lecture très-instructive, très-agréable, et offrant au voyageur toutes les commodités désirables pour ses annotations par la disposition à cet effet d'environ 140 pages blanches. — Ce petit volume, enrichi d'un planisphere, d'une carte de la Nouvelle-Calédonie, et élégamment cartonné en toile pleine, se vend chez Chailamel aîné, libraire-éditeur, 5, rue Jacob, Paris, et chez tous les libraires de France et à l'étranger. — Prix : 2 fr. 50 c.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 28 février au 6 mars 1883.

NAVIGES ENTRÉS.

- 4 mars — Goûl. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Stevens, ven. des Marquises, avec escale à Takarua, Johnston et îles armateurs; le capitaine chargent: 15 bouffis, 60 cahors, Johnston et îles consignataires; — A. Crawford et C^e chargeurs et consignataires; 10 sacs orge, 10 caisses tabac.
- 5 mars — Goûl. allemande *Flora*, de 44 ton., cap. Glasenapp, ven. de Rarotonga; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Factorerie de bordings chargeur; 7,113 kilos coton égrené, 2,385 kilos coprah, 7,162 kilos coton en graine, 3 dindes.
- 6 mars — Barque poutée *Toumaru*, de 2 ton., patron Temara, ven. de Huahine, avec escale à Moorea; le patron armateur; divers indigènes chargeurs et consignataires; 450 kilos coprah, 309 kilos coton en graine, 1 porc, 20 melons.

NAVIGES SORTIS.

(Néant).

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 28 février au mardi 6 mars inclus 1883.

NAVIGES DE GUERRE ENTRÉS.

- 2 mars. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate, ven. de Raïatea en 1 jour.
- 2 mars. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Agnant, lieutenant de vaisseau, ven. de Taupira en 6 heures.
- 4 mars. Goûl. de la station locale *Orohena*, 29 h. d'équipage, commandé par M. Robin, lieutenant de vaisseau, ven. de Huahine en 1 jour.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 4 mars. Goûl. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Stevens, ven. de Talohae en 16 jours; 4 passag., M. Winchester, américain, et 4 indigènes.
- 4 mars. Goûl. allemande *Flora*, de 73 ton., cap. Glasenapp, ven. de Rarotonga en 11 jours; 14 passag., M. Jors, allemand, M^{me} Chamber, anglaise, et 12 indigènes.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

- 2 mars. Goûl. française *Puntua*, de 63 ton., cap. Carlton, all. à Tabaui.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

- 2 mars. Croiseur à vapeur français *Hugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate.
- 2 mars. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Agnant, lieutenant de vaisseau.
- 4 mars. Goûl. de la station locale *Orohena*, 29 h. d'équipage, commandé par M. Robin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 28 décembre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 769 ton., cap. David.
- 12 janvier. Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 156 ton., cap. Martin.
- 3 février. Goûl. française *Hammonia*, de 84 ton., cap. Arnaud.
- 11 février. Goûl. anglaise *Pirote*, de 77 ton., cap. Tryste.
- 21 février. Goûl. française *Arcton*, de 87 ton., cap. Welther.
- 21 février. Goûl. française *Loreley*, de 110 ton., cap. Stoclieli.
- 22 février. Goûl. française *Viston*, de 12 ton., patron Achong.
- 25 février. Big-goûl. français *Paloma*, de 295 ton., cap. Berdée.
- 25 février. Goûl. française *Sponge*, de 45 ton., cap. Kemp.
- 4 mars. Goûl. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Stevens.
- 4 mars. Goûl. allemande *Flora*, de 73 ton., cap. Glasenapp.

Fourrière.

« Deux chèvres provenant de la fourrière de Papeete seront vendues aux enchères publiques le jeudi 15 courant, à midi, au poste de police.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 8 mars 1883.

L'Étendard.....	Allegro.....
Hérmite.....	Polka.....
Orgueuil.....	Gürtner.....
Briser d'automne.....	Schottisch.....
La Fille de M ^{me} Angot.....	Quadrille.....
	Lecoq.....

ANNONCES

FAILLITE A.-L. GILLET.

M. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur A.-L. Gillet, ancien négociant à Papeete, sont invités à se présenter chez M. Langmazon, défenseur, syndic de cette faillite, quai de l'Urnie, pour toucher un dividende de un pour cent, sixième répartition. 34

FAILLITE DU SIEUR JEAN AUDREAU.

Les créanciers du sieur J. Audreau, ex-restaurateur, demeurant à Papeete, failli, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 493 du Code de commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au synde de la faillite, et à lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera délivré récépissé.

La vérification des créances continuera le lundi 12 mars courant, à 2 heures de l'après-midi, en la salle des délibérations audit tribunal de commerce, au palais de justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et le synde, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal; dans le cas où elle ne pourrait être terminée le jour indiqué, elle sera continuée sans interruption.

Le synde définitif, R. HOLOZET.

A AFFIRMER.

Pour entrer en possession le 1^{er} août prochain:

Le domaine de Pirae appartenant aux héritiers Labbé. 35
S'adresser à M^{re} LANGMAGON, défenseur.

AVIS

M. J. P. de Greno devant quitter prochainement la colonie, à l'honneur d'inviter ses débiteurs ou créanciers à régler avec lui avant l'expiration de mars courant. 56

Te fanite atu nei au i te taata 'toa i te Tuamotu e tarahia ta ranoa 'ia'u nei, e a'e auai mai i taau mau tarahu ra i roto i au a'ave e toru, e aore ra e tua hia fa e au i te rima o te haava e au te ture e haapao.

Papeete, le 5 mai 1883.

Tuamua, Tenito.

LEÇONS GRATUITES DE MUSIQUE.

Leçons gratuites de musique vocale et instrumentale, de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, dans la salle des répétitions de la Fanfare locale, rue Dumont-d'Urville. 37-4-4

La dame Mana a Teupouani, épouse autorisée et assistée du sieur Manua a Moiahi, demeurant à Papeete, dans l'intention de vendre à M. Lebarat la terre Temurario, sise au sous-district de Vaitai, district de Papeete. 38

La dame Teipo a Tanetui, demeurant à Papeete, dans l'intention de vendre au sieur Teumarere a Teumarere la terre Pororoua, sise au sous-district de Faahua, district de Papeete. 39

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 1^{er} au 7 mars 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre au matin	Gonfle à midi	6 heures du matin	Heure du soir	Moyenne du jour	Moyenne de la nuit		
1 ^{er} mars	751.1	00.15	24.1	27.0	25.5	26.0	0.00027	N O
2 ^e -	750.0	00.10	23.1	28.0	26.0	26.0	0.00030	S O
3 ^e -	750.0	00.00	23.2	27.0	25.5	26.4	0.00010	S O
4 ^e -	750.0	00.05	23.1	26.0	25.5	26.4	0.00055	N O
5 ^e -	755.0	00.05	23.2	29.0	27.0	27.0	0.00020	N O
6 ^e -	751.0	00.05	24.0	30.0	27.0	26.6	0.00010	S O
7 ^e -	756.0	00.05	24.0	29.0	26.5	26.4	0.00010	O N O



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

OU LA LAMPE MERVEILLEUSE.

E PARAU NO ARATINI

OIA HOI TE MOHI MAIRE HIA.

Dans la capitale d'un royaume de la Chine, il y avait un tailleur nommé Mustafa, sans autre distinction que celle que sa profession lui donnait. Mustafa le tailleur était fort pauvre, et son travail lui produisait à peine de quoi le faire subsister, lui, sa femme et un fils que Dieu leur avait donné.

Le fils, que se nommait Aladdin, avait été élevé d'une manière très-négligée et qui lui avait fait contracter des inclinations vicieuses. Il était méchant, opiniâtre, désobéissant à son père et à sa mère. Si tôt qu'il fut un peu plus grand, ses parents ne purent le retenir à la maison. Il sortait dès le matin, et il passait les journées à jouer dans les rues et dans les places publiques avec de petits vagabonds qui étaient même au-dessous de son âge.

Dès qu'il fut en âge d'apprendre un métier, son père, qui n'était pas en état de lui en faire apprendre un autre que le sien, le prit en sa boutique et commença à lui montrer de quelle manière il devait manier l'aiguille. Mais ni par douceur, ni par crainte d'aucun châtiment, il ne fut pas possible au père de fixer l'esprit volage de son fils. Il ne put le contraindre à se contenir et à demeurer assidu et attaché au travail comme il le souhaitait. Si tôt que Mustafa avait le dos tourné, Aladdin s'échappait, et il ne revenait plus de tout le jour. Le père le châtiât; mais Aladdin était incorrigible, et, à son grand regret, Mustafa fut obligé de l'abandonner à son libertinage. Cela lui fit beaucoup de peine, et le chagrin de ne pouvoir faire rentrer ce fils dans son devoir lui causa une maladie si opiniâtre, qu'il en mourut au bout de quelques mois.

La mère d'Aladdin, qui vit que son fils ne prenait pas le chemin d'apprendre le métier de son père, ferma la boutique et fit de l'argent de tous les ustensiles de

I roto i te oire rahi o te hoe patreia no Taina, te parahi ra heoe taata auahu o Mufala te ioa, aore atu o'a e ioa e'a'e maori ra te ioa o te toro'a e rave hia e'a'na ra, e taata veve roa o Mufala taata auahu ra, e aore i roa re'a ia'na na roto i la'na ohipa le rave'a e pa'i'a oia, ta'na vahine, e te hoe hoi tamaiti i horo'a hia mai e te Atua no raua.

Taua tamaiti ra, o tei topa hia i te ioa ra o Aratini, aore ia oia i haapii maitai hia, e ne reira ua roa mai ia'na te hoe mau peu ioino e te tia ore. E tamaiti ioino oia, te mārō, e te haapao ore hoi i te parau a na metua. I te huru rii rahi raua e oia, aore atura oia e mau faohui o te fare ia taepa mai na metua ia'na. E te poi poi ra oia e haere ai e pō le mahana i te hauri haere noa rau na hōra i te mau aroa e te mau matorā rarahi, oia e te mau tamarii rii ioino o tei huru rii e te maitahi i to'na.

Ia ta'a ra ia'na te matahihi au ai haapii i te toro'a, aratai ta'na te metua tane ia'na i roto i ta'na fare rave rau ohipa, e haamata ihora oia i te haapii atu ia'na i te auhu, o te mea hoi ai ta'na i te hoe toro'a e'a'e. Aore roa ra e rave'a i itea i te metua tane i te haamau rau mai i taua tamaiti na'na ra, e ore ai to'na mahana neva-neva, ua taparu oia e ua faautua hoi ai ta'na ra e rave'a i taua tamaiti ra. Aita roa i nehehe i taua metua tane ra i te fa'a o'ati i te mana'o faaoroma'i i roto ia'na e i te faatupu atoa rau i roto ia'na i te mana'o faatan ore e i te haapupu maitai rau i to'na i oia i te ohipa mai tei hanaaro hia e'a'na ra. I te toi moa ra'e a te tua o Aratini te hōra atoa rau iho e'a'e Aratini mai te hōi ore mai oia i te fare e pō no'a i te mahana. E tairiri hia oia e te metua tane aita roa i'u ra o Aratini e vi'raa, e tei hōpe'a, mai to'na tatarahapa rahi, vaiho noa i'u ra o Mufala ia haapao noa na oia i to'na iho hanaaro. Ua tupu mai te mauui rahi i roto ia'na na oia i te hōra maitai, tupu hia ihora oia i te hoe ma'i rahi roa, e aore i mao'i i te hoe tau avae i mōri mai pohe roa i'u ra oia.

Te metua vahine ra o Aratini, ia ite oia e, e aita roa i'u taua tamaiti na'na ra i haapii no'a'e i te toro'a o te metua opati aera oia i te fare rave rau ohipa e hōu atura i te taa'oa'na o te mau peu no

son métier pour l'aider à subsister, elle et son fils, avec le peu qu'elle pourrait gagner à filer du coton.

Aladdin, qui n'était plus retenu par la crainte d'un père, et qui se souciait si peu de sa mère qu'il avait même la hardiesse de la menacer à la moindre remontrance qu'elle lui faisait, s'abandonna alors à un plein libertinage. Il fréquentait de plus en plus les enfants de son âge, et ne cessait de jouer avec eux avec plus de passion qu'apparaissait. Il continua ce train de vie jusqu'à l'âge de quinze ans, sans aucune ouverture d'esprit pour quoi que ce soit, et sans faire réflexion à ce qu'il pourrait devenir un jour. Il était dans cette situation, lorsqu'un jour qu'il jouait au milieu d'une place avec une troupe de vagabonds, selon sa coutume, un étranger qui passait par cette place s'arrêta à le regarder.

Cet étranger était un magicien insigne que les auteurs qui ont écrit cette histoire nous font connaître sous le nom de magicien africain. C'est ainsi que nous l'appellerons, d'autant plus volontiers qu'il était véritablement d'Afrique, et qu'il n'était arrivé que deux jours avant.

Soit que le magicien africain, qui se connaissait en physiognomies, eût remarqué dans le visage d'Aladdin tout ce qui était absolument nécessaire pour l'exécution de ce qu'il avait fait le sujet de son voyage, ou autrement, il s'informa adroitement de sa famille, de ce qu'il était et de son inclination. Quand il fut instruit de ce qu'il souhaitait, il s'approcha du jeune homme, et en le tirant à part à quelques pas de ses camarades : « Mon fils, lui demanda-t-il, votre père ne s'appelle-t-il pas Mustafa le tailleur ? — Oui, monsieur, répondit Aladdin ; mais il y a longtemps qu'il est mort. »

A ces paroles, le magicien africain se jeta au cou d'Aladdin, l'embrassa et le baisa par plusieurs fois, les larmes aux yeux. Aladdin, qui remarqua ses larmes, lui demanda quel sujet il avait de pleurer. « Ah ! mon fils, s'écria le magicien africain, comment pourrais-je m'en empêcher ? Je suis votre oncle, et votre père était mon bon frère. Il y a plusieurs années que je suis en voyage, et dans le moment que j'arrive ici avec l'espérance de le revoir et de lui donner de la joie de mon retour, vous m'apprenez qu'il est mort !... »

(La suite au prochain numéro.)

tana toroa ra ia roa mai le moni e hōu mau na rau o te tamaiti, mai te epi'i atu i tei reira i le mau fa'ara rii e roa mai ia'na no te rarea haere rau i te auu.

O Aratini hoi, ne te mea aita i'u roa i'na e metua tane ia mala'u atu, e no te taita ore hoi oia i to'na ra metua vahine o ta'na i faamari roa i'u ia'na a'ro noa hia mai oia e'a'na, riro roa i'u roa i'na manao i te mau peu ioino atoa i hanaaro hia e'a'na ra. E haere a oia i roto i te mau tamarii no to'na ra u'i e te oia oia i te hauri haere noa rau e taua mau tamarii ra, e hauri rahi roa i'na i teira e iti e tei metua hoi ra. O ta'na noa iho a ia pe'u e te maita aera i te ahuru oia pae rau o to'na maitahi, mai te fa'ahinaaro ore no'a'e to'na pae u'iao i te hoe mea iti a'e, mai te haamano ore atoa hoi i to'na hōpe'a e mūri a'e. Te ne reira noa ra oia i te hoe mahana i te hauri haere

raa i roto i te hoe mahana e te hoe mau tamarii ioino, mai te maitaro hia e'a'na ra, e haere iho ai na taua vahine ra te hoe taata e o tei hio tamau maita mai i oia ia'na. E taata tabutahu hia e'a'e taata taala ra, e ua topa hia oia e te feia i papai i teienai parau e te to taata tabutahu no Aferita. Ta taatou hia oia i'a oia e to'na i'oia e'a'na, no te mea hoi oia i te ita hia e, e no Aferita mau oia e a piti maira hoi o'na mahana i te tae rau mai.

E mahore paha taua taata tabutahu Aferita ra e ua ite maitai oia i te hio'i i te huru o te metua taata ; ia ite oia oia i te mala o Aratini i te mau mea to'a aere e manua'i te tumu o to'na tere i tae mai ai, e inaha ua i'u haere oia i te taata i te ioa e te feti'i o taua tamaiti ra, i to'na huru e i ta'na haapao rau. Ia ite oia i taua vahine i hanaaro hia e'a'na ra, haafala maira oia i taua tamaiti ra e une atura ia'na i te atea ia huru rii alex ato oia i to'na ra mau hōra e na'o atura : « Mon fils, lui dit-il, votre père ne s'appelle-t-il pas Mustafa le tailleur ? — Oui, monsieur, répondit Aladdin ; mais il y a longtemps qu'il est mort. »

A ces paroles, le magicien africain se jeta au cou d'Aladdin, l'embrassa et le baisa par plusieurs fois, les larmes aux yeux. Aladdin, qui remarqua ses larmes, lui demanda quel sujet il avait de pleurer. « Ah ! mon fils, s'écria le magicien africain, comment pourrais-je m'en empêcher ? Je suis votre oncle, et votre père était mon bon frère. Il y a plusieurs années que je suis en voyage, et dans le moment que j'arrive ici avec l'espérance de le revoir et de lui donner de la joie de mon retour, vous m'apprenez qu'il est mort !... »

(Et le Pae'i auu nei te vahi no mūri to'i.)